



Bruxelles, le 27 mars 2023  
(OR. en)

7808/23

---

Dossiers interinstitutionnels:  
2021/0424(COD)  
2021/0425(COD)

---

ENER 155  
ENV 304  
CLIMA 158  
IND 147  
RECH 111  
COMPET 264  
ECOFIN 281  
CODEC 475

#### NOTE

|               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:      | Comité des représentants permanents (1 <sup>re</sup> partie)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Destinataire: | Conseil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| N° doc. Cion: | 15111/1/21 REV 1 + ADD 1 REV 1<br>15096/1/21 REV 1 + ADD 1 REV 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Objet:        | Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour les marchés intérieurs des gaz naturel et renouvelable et de l'hydrogène (refonte)<br><br>Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés intérieurs des gaz naturel et renouvelable et de l'hydrogène (refonte)<br><br>- Orientation générale |

## I. INTRODUCTION

1. Le 15 décembre 2021, la Commission a présenté une proposition de directive concernant des règles communes pour les marchés intérieurs des gaz naturel et renouvelable et de l'hydrogène et une proposition de règlement sur les marchés intérieurs des gaz naturel et renouvelable et de l'hydrogène (train de mesures sur le gaz), qui constituent un nouveau cadre de l'UE visant à décarboner les marchés du gaz, à promouvoir l'hydrogène et à réduire les émissions de méthane.

2. Le train de mesures sur la décarbonation des marchés de l'hydrogène et du gaz vise à permettre la décarbonation de la consommation de gaz naturel et à créer un cadre réglementaire pour les infrastructures et marchés dédiés à l'hydrogène et la planification intégrée des réseaux. Il établit également des règles pour les consommateurs et renforce la sécurité de l'approvisionnement.

## II. ÉTAT D'AVANCEMENT

1. En juillet 2022, la présidence tchèque a entamé des négociations sur ces propositions au sein du groupe "Énergie", qui ont été poursuivies par la présidence suédoise au cours du premier trimestre de 2023. Sur la base de ces discussions, la présidence a présenté 7 révisions du règlement et de la directive.
2. Ces propositions ont également été examinées lors de la session du Conseil TTE (Énergie) du 25 octobre 2022 à Luxembourg, l'accent étant mis principalement sur le développement des marchés de l'hydrogène, les rabais sur les tarifs pour l'hydrogène, les gaz renouvelables et bas carbone et l'injection d'hydrogène dans le système de gaz naturel. Les ministres ont fourni à la présidence des orientations politiques et fixé un cap pour la suite des travaux.
3. L'actuelle 7<sup>e</sup> révision, qui figure dans les documents 7556/23 et 7557/23, devrait servir de base à l'orientation générale. Les passages nouveaux apparaissent en **caractères gras** et les passages supprimés sont indiqués par des crochets [...].

### **III. TRAVAUX AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU SEIN D'AUTRES ORGANES DE L'UNION**

1. Au Parlement européen, la Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) est le chef de file pour ces deux dossiers. Le rapporteur désigné pour le règlement est le député européen Jerzy Buzek (PPE, Pologne) et, pour la directive, le rapporteur désigné est Jens Geier (S&D, Allemagne). Le Parlement a adopté les deux rapports le 16 février 2023.
2. Le 19 mai 2022, le Comité économique et social européen a rendu son avis sur la proposition et, le 12 octobre 2022, le Comité européen des régions a rendu le sien.

### **IV. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA PROPOSITION DE COMPROMIS DE LA PRÉSIDENTE**

1. Les États membres ont soutenu la façon dont le débat d'orientation au sein du Conseil TTE et les discussions au sein du groupe "Énergie" ont été pris en compte lors des travaux sur les sept révisions des deux propositions.
2. Les modifications les plus notables peuvent se résumer comme suit:

**En ce qui concerne le règlement:**

- a) À l'article 3, dans le cadre des principes du marché, il a été précisé que les entreprises actives dans le même système entrée-sortie pourraient échanger des gaz aux points d'échange virtuels ou physiquement aux points d'interconnexion.
- b) À l'article 5, paragraphe 6, à l'article 7, paragraphe 7, et au considérant (70 *bis*), une nouvelle disposition exceptionnelle a été introduite afin de permettre aux États membres de prendre des mesures proportionnées pour limiter temporairement les offres en amont émanant d'un utilisateur quelconque du réseau pour des capacités à des points d'entrée et à des terminaux GNL pour les livraisons en provenance de la Fédération de Russie et de la Biélorussie.
- c) En ce qui concerne la certification des gestionnaires de système de stockage, le texte du règlement sur le stockage de gaz adopté en juin 2022 a été intégré ici dans le nouvel article 13 *ter*. En liaison avec cet ajout, un nouveau paragraphe 3 a été ajouté à l'article 15 concernant l'application d'un rabais de 100 % aux tarifs de transport et de distribution fondés sur la capacité pour les installations de stockage souterrain de gaz et de GNL.
- d) À l'article 16, une distinction a été établie entre les rabais tarifaires pour les gaz renouvelables et les gaz bas carbone dans le système naturel, les rabais étant fixés respectivement à 100 % et à 75 %. La possibilité pour les autorités de régulation nationales de décider de ne pas appliquer de rabais ou de les réduire a été introduite, ce qui reflète les préoccupations des États membres qui ont, ou s'attendent à avoir, une part élevée de gaz renouvelables/bas carbone dans le bouquet énergétique ou qui pourraient avoir des inquiétudes quant à l'incidence potentielle sur les flux transfrontaliers.

- e) L'article 19, relatif à la coordination transfrontière de la qualité du gaz dans le système de gaz naturel, ne s'applique désormais qu'aux mélanges d'hydrogène dont la teneur en hydrogène en mélange dans le système de gaz naturel ne dépasse pas 2 % en volume. Pour résoudre tout litige concernant les restrictions sur les flux transfrontaliers causées par des différences dans l'injection d'hydrogène dans le système de gaz naturel, les autorités de régulation nationales concernées pourront prendre des décisions conjointes coordonnées. Cette solution tient compte du scepticisme de plusieurs États membres à l'égard de l'injection, tout en continuant à garantir la circulation transfrontalière sans entrave du gaz. Le règlement vise à maintenir une approche harmonisée au niveau de l'UE en ce qui concerne la qualité du gaz, y compris la teneur en oxygène et l'injection.
- f) À l'article 20 *ter*, relatif aux spécifications communes pour le biométhane, le nouveau texte clarifie le champ d'application dudit article.
- g) En ce qui concerne l'article 67 (modifications du règlement sur la sécurité de l'approvisionnement énergétique), diverses dispositions jugées obsolètes ont été supprimées. Elles avaient été rédigées avant la crise énergétique et, depuis lors, elles ont été remplacées par le règlement d'urgence du Conseil renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz, à des prix de référence fiables et à des échanges transfrontières de gaz, ainsi que par les travaux de la Commission sur la plateforme d'achat de gaz. En outre, de nombreuses délégations ont estimé que le moment n'était pas encore venu de procéder à des modifications détaillées de la législation sur la sécurité de l'approvisionnement, en raison de la crise qui se poursuit.

**En ce qui concerne la directive:**

- a) Les nouveaux considérants 35 *bis* et 36 *bis* apportent davantage de précisions sur les similitudes et les différences entre les communautés d'énergie renouvelable (conformément à la directive sur les énergies renouvelables) et les communautés énergétiques citoyennes (conformément à la directive sur le gaz).
- b) Le considérant 70 a été clarifié afin de garantir que les dispositions relatives à la dissociation horizontale pour l'hydrogène énoncées à l'article 63 n'impliquent pas une dissociation fonctionnelle de la gouvernance ou une séparation de la gestion ou du personnel et permettant ainsi de maintenir pleinement les synergies entre les gestionnaires de réseau, comme par exemple le partage de services et de structures de gouvernance.
- c) Pour ce qui est des définitions figurant à l'article 2:
  - En ce qui concerne les définitions relatives au bas carbone figurant aux points 10) à 12), destinées à répondre aux préoccupations des États membres quant au manque de précision desdites définitions à propos du niveau de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 70 %, un combustible fossile de référence a été ajouté (tel qu'il figure dans la directive sur les énergies renouvelables).
  - Des modifications substantielles ont été apportées à la définition du "système entrée-sortie" au point 53) afin de préciser l'accès aux sites de production et le rôle des GRT et des GRD.
- d) Un nouvel article 4 *bis* a été ajouté pour répondre aux demandes des États membres concernant l'intervention publique dans la fixation des prix en cas de crise du gaz naturel.
- e) À l'article 8, il a été précisé que les États membres, aux fins de la certification des gaz renouvelables et bas carbone, exigeront des opérateurs économiques qu'ils respectent les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés dans la directive sur les énergies renouvelables.

f) Pour ce qui est des dispositions relatives aux consommateurs:

- À l'article 11, il a été précisé qu'en cas d'offres groupées, les clients seront en mesure de résilier les services individuels d'un contrat et qu'ils pourront résilier leurs contrats de fourniture de gaz à bref délai.
- Un nouvel article 11 *bis* a été ajouté afin de fournir des règles suffisantes en matière de protection des consommateurs en cas d'abandon progressif du gaz naturel. Il a également été précisé que les besoins des clients vulnérables ou en situation de précarité énergétique devraient être pris en compte.
- Les États membres bénéficient d'une certaine souplesse en ce qui concerne l'établissement des communautés énergétiques citoyennes visées à l'article 14. La dimension locale de ces communautés a également été soulignée. En outre, afin d'insister sur le rôle que jouent les clients résidentiels, au moins 15 % des droits de vote leur sont attribués.
- À l'article 15, une clarification a été apportée sur le type de clients qui devraient se voir offrir la possibilité de recevoir des factures et des informations relatives à la facturation par voie électronique.
- À l'article 17 (comme à l'article 16 concernant le gaz naturel), une disposition a été ajoutée qui donne à un État membre la possibilité de lier l'obligation de déployer le système intelligent de mesure dans le système d'hydrogène à une évaluation coûts-avantages.
- À l'article 20, il a été proposé de préciser que les clients résidentiels qui n'utilisent pas de gaz pour le chauffage pourraient être exemptés par l'État membre de l'obligation de disposer d'un compteur classique pour le gaz naturel. Cette exemption a également été étendue aux bâtiments dans lesquels la majorité des consommateurs sont des ménages qui utilisent le gaz de cette manière.

- g) À l'article 31, la proposition de la Commission prévoyait une phase de montée en puissance pour que les marchés de l'hydrogène se développent jusqu'en 2030, après quoi des règles plus détaillées s'appliqueraient. La phase de transition pour les éléments d'organisation du marché de l'hydrogène a néanmoins été prolongée jusqu'à la fin de 2035 afin de tenir compte des préoccupations selon lesquelles la maturité du marché de l'hydrogène ne sera pas suffisante d'ici à 2030 pour permettre la mise en œuvre d'un système d'accès réglementé des tiers. Le fait de fixer une date définitive accroît également la prévisibilité pour les parties prenantes par rapport à un mécanisme d'examen.
- h) À l'article 32, les États membres sont, en principe, tenus de veiller à ce que soit mis en place un système d'accès des tiers aux terminaux d'hydrogène fondé sur un accès négocié. Toutefois, une marge de manœuvre a été ajoutée, grâce à laquelle les États membres peuvent également décider d'appliquer un accès réglementé des tiers aux terminaux d'hydrogène.
- i) L'article 34, relatif au refus de l'accès et du raccordement, a été élargi par l'ajout d'une disposition qui prévoit qu'un État membre pourrait autoriser un GRT ou un GRD à refuser l'accès (ou à interrompre le raccordement) en vue d'assurer le respect de la mise en œuvre de l'objectif de neutralité climatique énoncé dans la législation de l'Union sur le climat.
- j) L'article 46, paragraphe 2, a été modifié afin de laisser aux États membres la faculté de n'attribuer la responsabilité de la construction d'interconnexions transfrontalières qu'à certains gestionnaires de réseaux d'hydrogène.
- k) L'article 47, relatif aux dérogations à certaines obligations pour les réseaux d'hydrogène existants, a été modifié, notamment en supprimant le délai pour les dérogations tout en incluant une analyse du marché permettant à l'autorité de régulation nationale de déterminer quand une dérogation devrait expirer.

- l) L'article 48, relatif aux réseaux d'hydrogène géographiquement limités, a été étendu afin de créer la possibilité de déroger à certaines obligations pour les réseaux à caractère isolé ou distributif, en fournissant un cadre similaire à celui des réseaux de distribution de gaz. Une nouvelle condition a été ajoutée en remplacement de la "connexion unique au réseau". La possibilité pour les autorités de régulation nationales de retirer le bénéfice de la dérogation a été mieux circonscrite.
- m) L'article 49, relatif aux interconnexions d'hydrogène avec des pays tiers, a été clarifié. La version révisée indique que les États membres sont tenus de conclure des accords internationaux ou un accord intergouvernemental conformément à l'article 82 avant d'exploiter ces interconnexions ou avant de planifier leur connexion.
- n) Pour ce qui est des rapports sur le développement du réseau d'hydrogène, le texte de compromis laisse aux États membres une certaine souplesse pour appliquer soit l'article 52 soit l'article 51 lorsqu'ils présentent une vue d'ensemble de l'infrastructure du réseau d'hydrogène qu'ils entendent développer.
- o) À l'article 53, relatif au financement des infrastructures d'hydrogène transfrontalières, le texte de compromis dispose que les projets d'interconnexion d'hydrogène, à l'exception des projets d'intérêt commun, supportent leurs propres coûts et peuvent être financés par le système tarifaire. Ils peuvent également élaborer un plan de projet, y compris une demande de répartition transfrontalière des coûts. Des modifications correspondantes ont été apportées à l'article 6 du règlement.

- p) À l'article 62, les propositions initiales de la Commission relatives à la dissociation verticale des gestionnaires de réseau d'hydrogène comprenaient l'expiration du modèle de dissociation avec gestionnaire de transport indépendant (ci-après "GTI") à la fin de 2030 et la disponibilité des modèles avec gestionnaire de réseau indépendant ("GRI") et GTI uniquement pour les réseaux d'hydrogène appartenant à des entreprises verticalement intégrées à la date d'entrée en vigueur du train de mesures sur le gaz.

Le modèle de dissociation des structures de propriété a été retenu comme modèle de dissociation par défaut; toutefois l'article 62, paragraphe 4, a été reformulé afin d'offrir une plus grande souplesse en ce qui concerne la désignation de l'entité servant de gestionnaire de réseau d'hydrogène intégré conformément aux règles du GTI. Les gestionnaires de réseau d'hydrogène peuvent également bénéficier de dérogations pour les réseaux d'hydrogène existants et les réseaux géographiquement limités (articles 47 et 48), dont l'application a été simplifiée.

- q) Un changement a été apporté à l'article 80 pour modifier les circonstances dans lesquelles les États membres qui ne sont pas directement reliés au réseau interconnecté d'un autre État membre peuvent déroger aux dispositions particulières de la directive. Dans ce même article, une dérogation à la dissociation a été introduite pour que le Luxembourg puisse refléter son cadre réglementaire actuel sur les marchés du gaz et de l'électricité. Une dérogation supplémentaire a été prévue au nouvel article 80 bis pour des circonstances particulières de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie.

## V. CONCLUSION

1. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité à examiner le texte de compromis de la présidence figurant dans les documents 7556/23 et 7557/23, à débattre de toutes les questions en suspens soulevées par les délégations et à parvenir à un accord sur l'orientation générale du Conseil en vue des négociations à venir avec le Parlement européen.